



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 29 DEC 2021

Certifié exécutoire, le Maire

Le Maire par délégation



MC TESTA

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : *Occupation Domaine Public*

POLICE DE CIRCULATION

Galleries Lafayette Béziers - Démontage

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la demande de Madame Stéphanie Rudelle, Directrice des Galleries Lafayette Béziers, sollicitant l'autorisation pour la société SAS FANTASY PARC représentée par M. Michelot Hervé, de stationner un camion sur l'espace public sur les deux places de stationnement après la place handicapée situées devant l'entrée du commerce, 9 Allées Paul Riquet, afin de démonter un carrousel le jeudi 30 décembre 2021 de 17h00 à 24h00,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique et de prendre les mesures utiles pour faciliter l'organisation et le bon déroulement de l'intervention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SAS FANTASY PARC représentée par M. Michelot Hervé est autorisée à occuper l'espace public sur les deux places de stationnement après la place handicapée situé devant l'entrée du commerce, 9 Allées Paul Riquet, pour faire stationner un camion afin de démonter un carrousel le jeudi 30 décembre 2021 de 16h00 à 24h00.

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

ARTICLE 2 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les deux places de stationnement après la place handicapée situé devant l'entrée du commerce, 9 Allées Paul Riquet, le jeudi 30 décembre 2021 de 16h00 à 24h00

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire sera responsable de la sécurité des personnes et des biens, en aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 6 : Les structures ou mobiliers éventuellement posés sur l'espace public devront pouvoir être enlevés pour permettre la circulation des véhicules de secours.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1,40 minimum devant permettre la circulation (piétons, poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres) sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

29 DEC 2021

Robert MENARD

Pour le Maire et par délégation
l'Adjoint au Maire
Yvon MARTINEZ



CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIER / ARRÊTÉ DU MAIRE